

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

JMG

ARRETE

N° 992679 du 21 OCT. 1999 portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et les installations de stockage de céréales...etc ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales ;
- VU la demande présentée par la société SIGMA dont le siège social est; 83, Rue de la Grande Armée 75782 PARIS ; en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités en zone Portuaire d'Ottmarsheim ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU l'analyse critique de l'étude des dangers du 23.06.99 imposée par arrêté n°990762 du 23.04.99
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement (arrêtés préfectoraux n°81119 du 02.01.86, n°94515 du 12.09.90, n°991862 du 02.08.99, n°991857 du 03.08.99) ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 08 mars 1999 au 08 avril 1999 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU le rapport du 21 septembre 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 5-7 OCT. 1999 ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n° 2160/1 - 2910/A/1 - 1180/1 - 2920/2/b - 2260/1 - de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

I - GENERALITES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la **Société SIGMA** située CD 52 en zone portuaire à OTTMARSHEIM 68490 et se substituent aux dispositions fixées par les arrêtés d'autorisation n°81119 du 02.01.86, n°94515 du 12.09.90, n°991857 du 03.08.99.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Nature de l'activité	Volume en activité	Volume du projet	Volume de l'activité après projet	Ancien N° de la nomenclature	N° de la Nomenclature	Clas.	Rayon D'aff
Stockage de céréales	<u>sil01</u> :48750 m ³ <u>sil02</u> :28750 m ³ <u>sil03</u> :18750 m ³ <u>sil04</u> : 5 330 m ³ tot. 101 580 m ³ 81 000 t	<u>Silo5</u> :48125 m ³ 38 500 t	149 705 m ³ 119 500 t	376bis/1	2160/1	A	3
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	Un transformateur au pyralène de 446 litres		Un transformateur au pyralène de 446 litres		1180/1	D	
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels supérieure à 200 KW	Total : 1MW	450 KW	Total : 1,45 MW	89/1	2260/1	A	2

Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 ⁵ Pa :	4 compresseurs de 22 KW Total :88 KW		4 compresseurs de 22 KW Total : 88 KW	361/B/2	2920-2-b	D	
Installation de combustion	12,8 MW	12,8 MW	25,6 MW	153 bis/A/1	2 910-A-1	A	3

A = Autorisation D = Déclaration

Les prescriptions techniques ci-dessous visent également :

Nature de l'activité	Volume en activité	Volume du projet	Volume de l'activité après-projet	Ancien N° de la nomenclature	N° de la Nomenclature
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) inférieure à 1 m ³ /h	Distribution de gaz-oil Débit :3 m ³ /h Cat. 3 : coeff. 1/5 Total :0,6 m ³ /h		Distribution de Gaz-oil Débit : 3 m ³ /h Cat. 3 : coeff. 1/5 Total : 0,6 m ³ /h		1434
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 KW	Chargeur mobile de 2,4 KW		Chargeur mobile de 2,4 KW		2925
Dépôt de liquides Inflammables de la catégorie de référence (coeff. 1) : - représentant une capacité nominale totale inférieure à 10 m ³	2 cuves aériennes de GO de 3 m ³ C=6/5=1,2 m ³ Total : 1,2 m ³		2 cuves aériennes de GO de 3 m ³ C=6/5=1,2 m ³ Total : 1,2 m ³	253	

Ces activités n'atteignent pas le seuil de déclaration mais sont connexes aux activités soumises à autorisation.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5.1- Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21.09.77).

Article 6 - MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et les installations de stockage de céréales.

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation"
 - l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales
- ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le trimestre qui suit la mesure les résultats des contrôles périodiques. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police des eaux.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

Article 7.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 8 - Air

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Les canalisations des rejets 1 à 8 de l'article 8.4 sont dotées d'un point de prélèvement d'échantillon dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et conformes aux normes en vigueur (FD X 10112- NF X 44 052)..

Article 8.3 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules seront prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.
- Les produits arrivant par voie routière (camion, semi-remorque) ne pourront être acceptés que s'ils sont transportés dans des véhicules bâchés ou équipés d'un dispositif équivalent empêchant la dispersion des poussières et follicules.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

les installations de manipulation, transvasement, transport de produits sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

	Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Nombre de conduits	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire Maximum pour l'ensemble des conduits kg/h	Débit de Référence unitaire Nm ³ /h	méthode normalisée de mesure
1	Séchoirs 1	Poussières	1	30	12	470 000	NF X 44-052
2	Séchoirs 2	Poussières	1	30	10	402 000	NF X 44-052
3	Dépoussiéreur S1	Poussières	1	30	0,4	14 838	NF X 44-052
4	Dépoussiéreur S2	Poussières	1	30	0,5	23 070	NF X 44-052
5	Dépoussiéreur S3	Poussières	1	30	0,3	9360	NF X 44-052
6	Dépoussiéreur S4	Poussières	1	30	0,2	8 971	NF X 44-052
7	Filtres à manches encastrables transporteurs	Poussières	7	30	0,3	1 500	
8	Circuit du nettoyeur/séparateur	Poussières	1	30	0,5	19440	NF X 44-052

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les installations de combustion : la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

Les concentrations en polluants sont exprimées rapportés aux même conditions normalisées.

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles continus

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres
Dispositifs 1 à 2 et 6 de l'article 8.4	Suivi de "l'état de fonctionnement" de la filtration(Expl :Modification de la perte de charge) - nombre d'heures de mise à l'air libre

les paramètres de suivi de "l'état de fonctionnement" de la filtration feront l'objet d'une formalisation par enregistrement

Contrôles périodiques

Nature de l'installation	identification de l'émissaire de l'article 8.4	Paramètres	Périodicité
Dépoussiéreurs	1 à 6	débit / concentration en poussières / perte de charge en amont de la filtration	3 ans
Circuit du nettoyeur/séparateur	8	débit / concentration en poussières / perte de charge en amont de la filtration	3 ans

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso cinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 8.6 - Air - Surveillance des effets sur l'environnement

Non visé par les dispositions de l'article 63 de l'arrêté de 2/02/98

Article 8.7 - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 – Air – Gaz à effet de serre

Non visé par les dispositions de l'article 62 de l'arrêté du 2/02/98,

Article 9 - Eau

Article 9.1 - Prélèvements et consommation

alimentation par raccordement au réseau public pour un usage uniquement domestique

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

a) Égouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

b) Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement - transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

- les eaux-vannes et eaux usées seront traitées dans une fosse toutes eaux, filtre bactérien et épandage,
- les eaux pluviales seront rejetées dans le Grand Canal d'Alsace,
- les eaux pouvant contenir des hydrocarbures, en provenance notamment des zones de parking des véhicules, devront, avant rejet, passer par des séparateurs débourbeurs de dimensions appropriées munis de moyens fixes ou mobiles de reprise des hydrocarbures et des boues.

Article 9.3.1 - - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le Grand Canal d'Alsace en respectant les valeurs limites définies ci-dessous :

- pH compris entre 5,5 et 8,5(NFT 90 008)
- température < à 30°C (NFT 90-100),
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices ou nuire à sa reproduction.

Les eaux pluviales de voiries sont rejetées dans le Grand Canal d'Alsace après passage par un décanteur - séparateur d'hydrocarbures adapté à la pluviométrie permettant de respecter les valeurs limites définies ci-dessous :

- hydrocarbures :
 - 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (NF T 90 202),
 - 20ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (NF T 90 203).
 - rendement minimum de 80% pour les MES
 - rendement minimum de 75% pour la pollution carbonée

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.4 - Eau - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux de surface

L'exploitant aménage un point de surveillance en aval de son ou ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé des échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article 10 - Déchets

Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets végétaux seront valorisés par intégration dans l'alimentation animale.

Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ;
- les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :
 - soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ;
 - soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions et des risques (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 10.3 - Déchets - Élimination des déchets

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur d'autre part.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

- Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.
- A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.
- Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage, visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994, sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.
- Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.
- Les huiles usagées sont éliminées conformément aux arrêtés du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées.
- Les piles et accumulateurs doivent être collectés et valorisés conformément au décret n°99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leurs éliminations.

Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées, des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 – Bilan environnement

Non visé par les dispositions de l'article 61 de l'arrêté du 2/02/98

Article 11 - Épandage

Sans

Article 12 - Bruit et vibrations

Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 du dossier d'autorisation (janvier 99) Annexe 10	67dB(A)	60dB(A)
Point 2 du dossier d'autorisation (janvier 99) Annexe 10	70dB(A)	68dB(A)
Point 3 du dossier d'autorisation (janvier 99) Annexe 10	63dB(A)	56dB(A)

Point 4 du dossier d'autorisation (janvier 99) Annexe 10	70dB(A)	60dB(A)
---	---------	---------

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- . les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans les zones à émergence réglementée (zones hachurées de l'annexe 2 du plan annexé au présent arrêté), les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'extension des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

Article 13 - Dispositions générales

Sans préjudice de réglementations spécifiques, le silo doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - Définition des zones de danger

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique dans son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.1 Les zones de risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

14.2 Les zones de risque d'explosion (au sens de l'arrêté du 31 mars 1980) sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées. Ces zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont **signalées** par affichage.

14.3 Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces zones à risques sont signalées.

Article 15 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - Implantation

Le respect des distances d'isolement doit être conservé dans le temps par la conservation des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

Article 15.1 .1 - Isolement par rapport aux tiers

Les distances ci-après sont reprises par le plan situé en annexe 3

Toute modification en particulier des hauteurs de bâtiment, sera considérée comme modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21.09.1977.

□ Silo n°1 ;

Silo plat (Ht 9,5 m), cellule de stockage 48750 m³ soit 39000 T, autorisée par l'arrêté du 02.01.1986, sera éloignée ;

- au nord de 50 m de toute installation fixe occupée par des tiers (suivant convention du 18.12.1984 entre les sociétés , PORTS RHÉNAN ALSACE SUD et GUSTAVE MULLER).

□ Silo n°2 ;

à fond plat (Ht 17,5 m) , cellule de stockage 28750 m³ soit 23000 T, autorisée par l'arrêté du 02.01.1986, sera éloignée de toute installation fixe occupée par des tiers de 50 m.

□ Silo n°3 ;

- cellule de stockage (Ht 29,75 m) 18750 m³ soit 15000 T autorisée par l'arrêté du 02.01.1986, sera éloignée de toute installation fixe occupée par des tiers de 50 m.

- la tour d'élévation (Ht 38,5 m) autorisée par l'arrêté du 02.01.1986, sera éloignée de toute installation fixe occupée par des tiers de 57,75 m.

□ Silo n°4 ;

- 4 cellules de stockage (2 cellules redivisées en 350 et 580 T) total de 5330 m³ soit 4000 T , autorisées par l'arrêté du 12.09.1990, (Ht 42 m) sera éloignée de toute installation fixe occupée par des tiers de 63 m.

- la tour d'élévation (Ht 56 m) autorisée par l'arrêté du 02.01.1986, sera éloignée de toute installation fixe occupée par des tiers de 84m.

□ **Silo n°5 ;**

cellules de stockage 13 x 2500 T soit 32500 T + 3 x 2000 T soit 6000 T (Ht 32,5m au Sud) - seront situées à une distance d'au moins :

- 50 mètres par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- 25 m pour les capacités de stockage et les tours d'élévation par rapport aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement).

Article 15.1 .2 - Isolement par rapport au personnel

Dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 25 m des stockages et des tours d'élévation.

Pour les silos nouveaux, dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel susceptible d'y avoir accès, les locaux techniques (centrale d'aspiration, centrale de ventilation, centrale de production d'énergie, locaux électriques, etc.) les salles de contrôle et les salles de commande doivent être systématiquement éloignés des silos d'une distance de 10 m.

Article 15.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 15.3 - Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 15.4 - Matériel électrique et Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Matériel électrique et de sécurité

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Les équipements concourant à la sécurité doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Dans les parties de l'installation visées aux § 14.1 et 14.2, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et de la sécurité. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle (prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques). Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que tous justificatifs des actions correctives menées à l'issue des contrôles.

Les armoires contacteurs et les locaux électriques seront en surpression.

Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides peu conducteurs ;
- Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.
La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.
La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur.
La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.
Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement.
Tout défaut de "masse" ou de "terre" doit entraîner au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au franchissement du deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

- Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

Article 15.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones à risque d'incendie et d'explosion visées aux § 14.1 et 14.2, est interdit :

- de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque (hors séchoirs) ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Un " permis de feu " doit signaler toutes les mesures de prévention à prendre avant, pendant et après le travail en précisant les équipements de protection à mettre en œuvre (écrans, bâches, extincteurs,). Une information précise sur les risques doit être associée à ce permis de feu en particulier :

- la nature des matériaux de construction environnants,
- la contiguïté de la zone de travail avec des zones à risques,
- la nature des risques d'explosion ou d'incendie, etc..

- les engins munis de moteurs à combustion interne, qui ne présentent pas des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques, ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir des fluides présentant un risque devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichés.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée.

Article 16- Sécurité incendie

Article 16.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde,...) et à l'extérieur (société de gardiennage ...).

Article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et conformes aux normes et à la réglementation en vigueur.. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être **incongelables** et doivent être munis de raccords normalisés. Le réseau d'eau incendie maillé devra permettre d'alimenter avec un débit et une pression suffisante pendant 2 heures consécutives, le poteau d'incendie normalisé de 1100mm situé dans un rayon de 100m à une pression mini de 1 bar, des robinets d'incendie armés ou de tous autres matériels fixes ou mobiles ;

Les accès pompier au Canal ainsi que les équipements ci-dessus doivent pouvoir être **accessibles en toute circonstance**.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles de 165mm, comportant à chaque niveau accessible 2 prises de 140mm. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et séchoirs. Le raccord d'alimentation au rez de chaussée devra être à 100m au plus d'un poteau d'incendie normalisé, accessible aux engins des sapeurs pompiers (NFS 61.50).

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation sur plan des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours, les organes de coupure de gaz et d'électricité, l'emplacement des moyens d'aspiration sur le Canal ...

Article 16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs, les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6. du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - Zone de risque toxique

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Confinement

En cas d'incident sur la zone industrielle d'OTTMARSHEIM / CHALAMPE, les locaux administratifs ou un des bureaux seront réalisés de telle sorte qu'un confinement de l'ensemble du personnel y soit envisageable.

A cette fin, l'ensemble des ouvertures vers l'extérieur (portes, caissons de volet, passages de gaines, ventilations) devront être rendu étanche afin de protéger le personnel confiné d'un éventuel nuage toxique. L'accès du local retenu se fera par un sas.

Une douche et des moyens d'information avec l'extérieur (radio, téléphone..etc) devront également être accessibles dans ce même local.

Les modalités d'alerte en cas d'incidents sur la zone feront l'objet d'une convention et d'un exercice annuel.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – Prescriptions particulières

18.1 Silos et installations de stockage de céréales

□ **Silo n°1 ;**

Silo plat (Ht 9,5 m), cellule de stockage 48750 m³ soit 39000 T, autorisée par l'arrêté du 02.01.1986

□ **Silo n°2 ;**

à fond plat (Ht 17,5 m) , cellule de stockage 28750 m³ soit 23000 T, autorisée par l'arrêté du 02.01.1986

□ **Silo n°3 ;**

- cellule de stockage (Ht 29,75 m) 18750 m³ soit 15000 T autorisée par l'arrêté du 02.01.1986,

- la tour d'élévation (Ht 38,5 m) autorisée par l'arrêté du 02.01.1986.

□ **Silo n°4 ;**

-4 cellules de stockage (2 cellules redivisées en 350 et 580 T) total de 5330 m³ soit 4000 T , autorisées par l'arrêté du 12.09.1990, (Ht 42 m.

- la tour d'élévation (Ht 56 m) autorisée par l'arrêté du 02.01.1986.

Ces installations devront respecter les dispositions fixées par:

- l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, selon l'échéancier fixé en annexe 1.
- Les dispositions non abrogées de l'arrêté du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et les installations de stockage de céréales, suivant l'annexe 1.

□ **Silo n°5 ;**

cellules de stockage 13 x 2500 T soit 32500 T + 3 x 2000 T soit 6000 T

Ces installations sont soumises à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales

Article 18.2. Les séchoirs

Outre le respect des dispositions évoquées dans les articles ci-dessus, les mesures de sécurité suivantes seront prises pour les séchoirs ci-dessous :

1 Séchoir de 12,8 MW

1 Séchoir de 12,8 MW

Des sondes seront implantées dans l'ensemble des séchoirs en vue de contrôler et d'éviter le dépassement de la température de consigne, avec action automatique sur la régulation des brûleurs.

Des systèmes de contrôle de sécurité avec alarme seront implantés pour éviter de faire fonctionner les séchoirs en cas d'absence de grain, d'arrêt des ventilateurs ou pour éviter la stagnation du grain.

Afin d'éviter l'entraînement de particules incandescentes, des panneaux filtrants en inox seront placés en sortie des brûleurs en outre une temporisation sera mise en place en vue de n'allumer les brûleurs qu'après qu'une ventilation suffisante n'ait été réalisée.

En cas d'incendie les séchoirs devront pouvoir être vidangés par circuit court, sans passage par le système de manutention de reprise, en vue d'éviter la propagation du feu dans les installations de stockage. Ces dispositifs devront pouvoir être actionnés à partir de réserves d'énergies.

L'alimentation en gaz des séchoirs devra pouvoir être coupée, en toute sécurité pour le personnel, en cas de début d'incendie sur ceux-ci. Les vannes de police seront signalées visiblement.

Les installations seront assujetties à des visites et examens périodiques.

les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté du 20 juin 1975.

Article 18.3. Les Installations de compression

Les 4 compresseurs d'une puissance de 22 KW seront exploités de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage et ce en conformité avec l'article 12. ci-dessus.

Article 18.4. Stockage de produits phytosanitaires

Ces produits (1 m³ + 1 m³ + 20 litres) seront stockés conformément à l'article 9.2.b

Les produits accidentellement répandus seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 10.

Article 18.5. Stockage d'Hydrocarbures

Les stockages 2 x 3 m³ de Gas oil aériens, seront exploités conformément à l'instruction du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

En particulier, les renouvellements d'épreuve seront effectués comme prévu aux articles 34 et 35 de cette instruction, les limiteurs de remplissage article 37 seront contrôlés.

Article 18.6. Atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Cette ventilation ne pourra être réalisée vers d'autres locaux intérieurs. Une zone sera matérialisée pour interdire tout stockage de matières combustibles attendant à cette installation.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, etc.). Aucun siphon de sol ne devra exister dans ce local.

Il sera interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point en ignition ou pouvant produire des flammes ou des étincelles.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C

Article 18.7. Transformateurs et condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychlorotriphényles (PCT)

Transformateur n°2, 650 kva, 670kg, 446 litres

18.7.1. Tout produit, substance ou appareil contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychlorotriphényles (PCT) est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Sont notamment visés :

- les stocks de fûts ou bidons
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuvement de l'appareil)
- les composants imprégnés de PCB ou PCT que le matériel soit en service ou pas
- les appareils utilisant des PCB ou PCT comme fluide hydraulique ou caloporteur.

18.7.2. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, conformes à l'article 9.2.

18.7.3. Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

18.7.4. Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

18.7.5. Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

18.7.6. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyen approprié de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales,...); les dispositifs de communications éventuelles avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

18.7.7. Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux.

Pour les transformateurs on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection des bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

18.7.8. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installations autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

18.7.9. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, à besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

18.7.10. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra la DRIRE, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

18.7.11. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré à PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

18.7.12. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informera immédiatement la DRIRE. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

La DRIRE pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, la DRIRE pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

L'exploitant informera la DRIRE de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues ci-dessus.

IV - DIVERS

19.1 - Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

19.2- Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

19.3- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

19.4- Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie....

19.5 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titres VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

19.6- Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans la dite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

19.7- Exécution - Ampliation

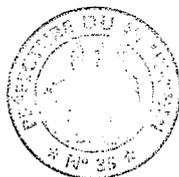
Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian AULEN

I GENERALITES -

- 1 Champ d'application
- 2 Conformité aux plans et données techniques
- 3 Mise en service
- 4 Accident - Incident
- 5 Modification – extension-
 - 5.1 Changement d'exploitant
- 6 Mise à l'arrêt définitif d'une installation

II PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

A- PREVENTION DES POLLUTIONS

- 7.1 - Modalités générales de contrôle
- 7.2 - Intégration dans le paysage
- 8 – Air
- 9 – Eau
- 10 – Déchets
- 11 – Épandage
- 12 – Bruit et vibrations

B- DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

- 13 - Dispositions générales
- 14 – Définition des zones de danger
- 15 – Conception générale de l'installation
- 16 - Sécurité incendie
- 17 – Zone de risque toxique

III PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

- 18 – Prescriptions particulières
- 18.1 - Silos et aux installations de stockage de céréales
- 18.2 - Les séchoirs
- 18.3 - Les Installations de compression
- 18.4 - Stockage de produits phytosanitaires
- 18.5 - Stockage d'Hydrocarbures
- 18.6 - Atelier de charge d'accumulateurs
- 18.7 - Transformateurs et condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychlorotriphényles (PCT)

IV DIVERS

- 19-1 Autres règlements d'administration publique
- 19-2 Droit de réserve
- 19-3 Droit des tiers
- 19-4 Autres formalités administratives
- 19-5 Sanctions
- 19-6 Publicité
- 19-7 Exécution- Ampliation

ANNEXE 1 Échéances de l'Arrêté

ANNEXE 2 Plan des Zones à Émergence Réglementée

ANNEXE 3 Plan des Zones d'isolement

ANNEXE 1

ECHEANCES DE L'ARRETE PREFECTORAL

Article 1 : Les zones proches des cellules, suivant les conclusions de l'étude des dangers, seront matérialisées afin d'interdire tout stationnement. Cette matérialisation sera réalisée sous un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2 : Une étude sera réalisée lors de la prochaine campagne de maïs 1999 et remise avant fin novembre 1999 pour proposer les moyens à mettre en œuvre pour réduire l'émission de poussières et follicules lors du déchargement à l'arrivée et au départ des produits.

Cette étude présentera également un bilan de l'ensemble des rejets (approvisionnement, dépoussiérage, séchage, ventilation, rejets diffus, remplissage ferroviaire, routier ou par barge.

Elle devra s'appuyer sur des mesures effectuées dans des conditions d'exploitation normales. Ces analyses devront en particulier **justifier**, que les méthodes utilisées seront représentatives des rejets, et qu'en particulier l'ensemble des différents follicules quelles que soient leurs dimensions est bien piégé par ces dispositifs de prélèvement et d'échantillonnage.

L'étude devra permettre de déterminer l'importance des retombées de follicules sur les communes de CHALAMPE et OTTMARSHEIM.

Elle sera accompagnée au vu des résultats, d'un échéancier prévisionnel des travaux.

Article 3 : Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant réalisera la clôture du site telle que prévue à l'article 13.

Article 4 : Les événements et modifications relevant de l'annexe 12 de l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation (janvier 1999) seront réalisés sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.

En particulier conformément aux conclusions du cabinet AUCLAIR:

- Silo n°3 ; boisseaux 116 et 350 m³ (événements de 7,9 m² et 16,4 m²), 2 salles sous boisseaux niveau +15,5 et +23,7 (événement de 25,2 m²), porte entre tour et départ de la galerie sur cellules.
- Silo n°4 ; B3 et B4 (événement de 29 m²)
- Silo n°5 ; les trappes de ventilation devront pouvoir reprendre sans s'ouvrir une poussée de 0,9t/m²

Article 5 : Sont applicables aux installations des silos 1, 2, 3 et 4, visées par les arrêtés préfectoraux n°81119 du 02.01.86, n°94515 du 12.09.90

- à compter du 30 août 2000 les dispositions des art.2, 6,10, 13. 3^o tiret ,14-2§ , 15.,17, 18, 23, 24, 25, 26 et 32. de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales
- Les dispositions des art.3, 6, 7, 9, 10, 14, 16, 22 et 27 de l'annexe de l'arrêté du 11 août 1983 demeurent applicables jusqu'au 30 août 2000, date à laquelle elles sont abrogées.
- Les art.2, 4, 5, 8, 11, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe de l'arrêté du 11 août 1983 demeurent applicables

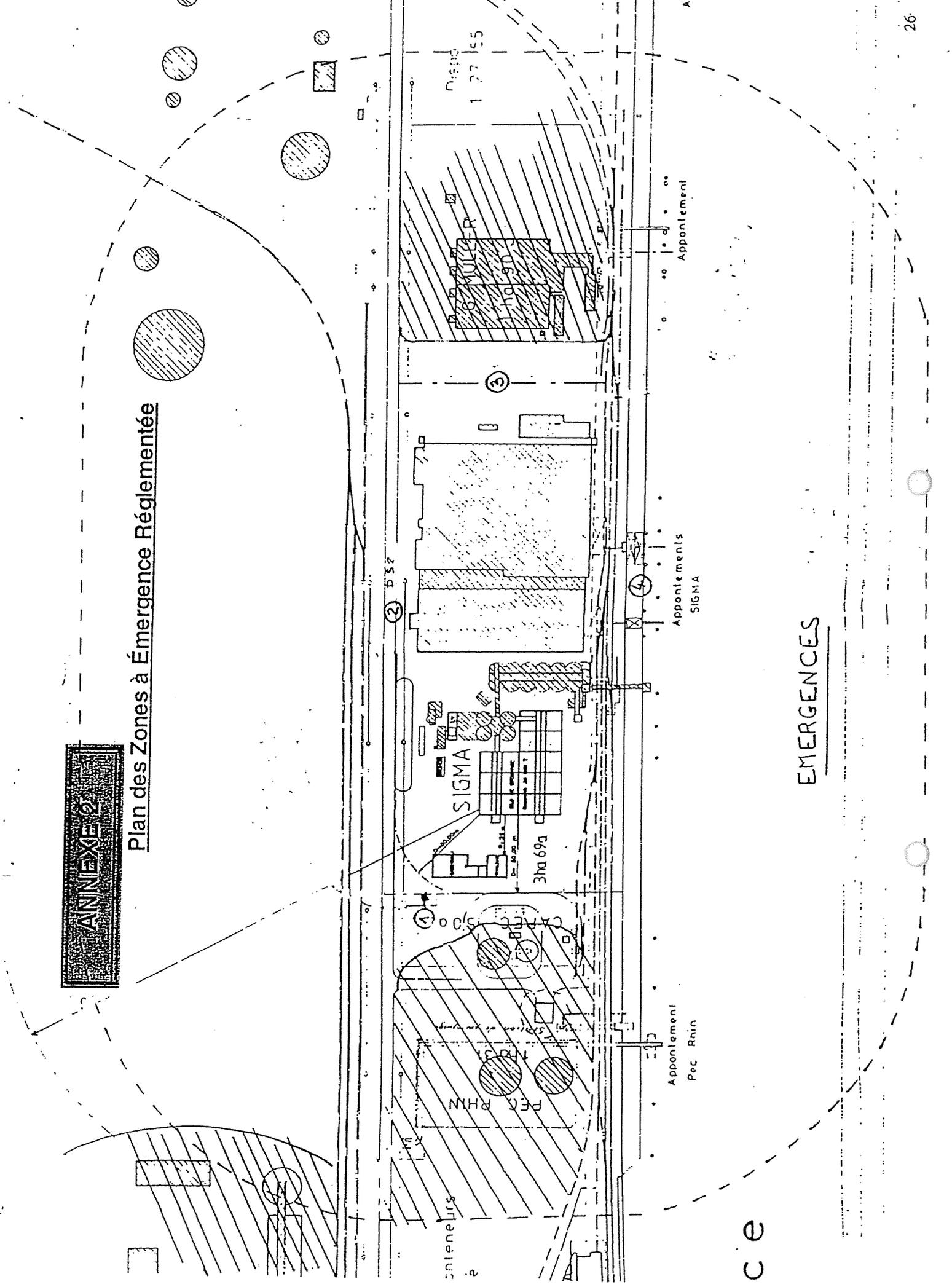
Article 6 : Les 4 armoires contacteurs et les locaux électriques visés à l'article 15.4 seront en suppression. Cette suppression sera réalisée sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 7 : Des propositions de modification de la nature des éléments suivants seront proposés sous un délai de 5 mois à compter de la notification de l'arrêté;

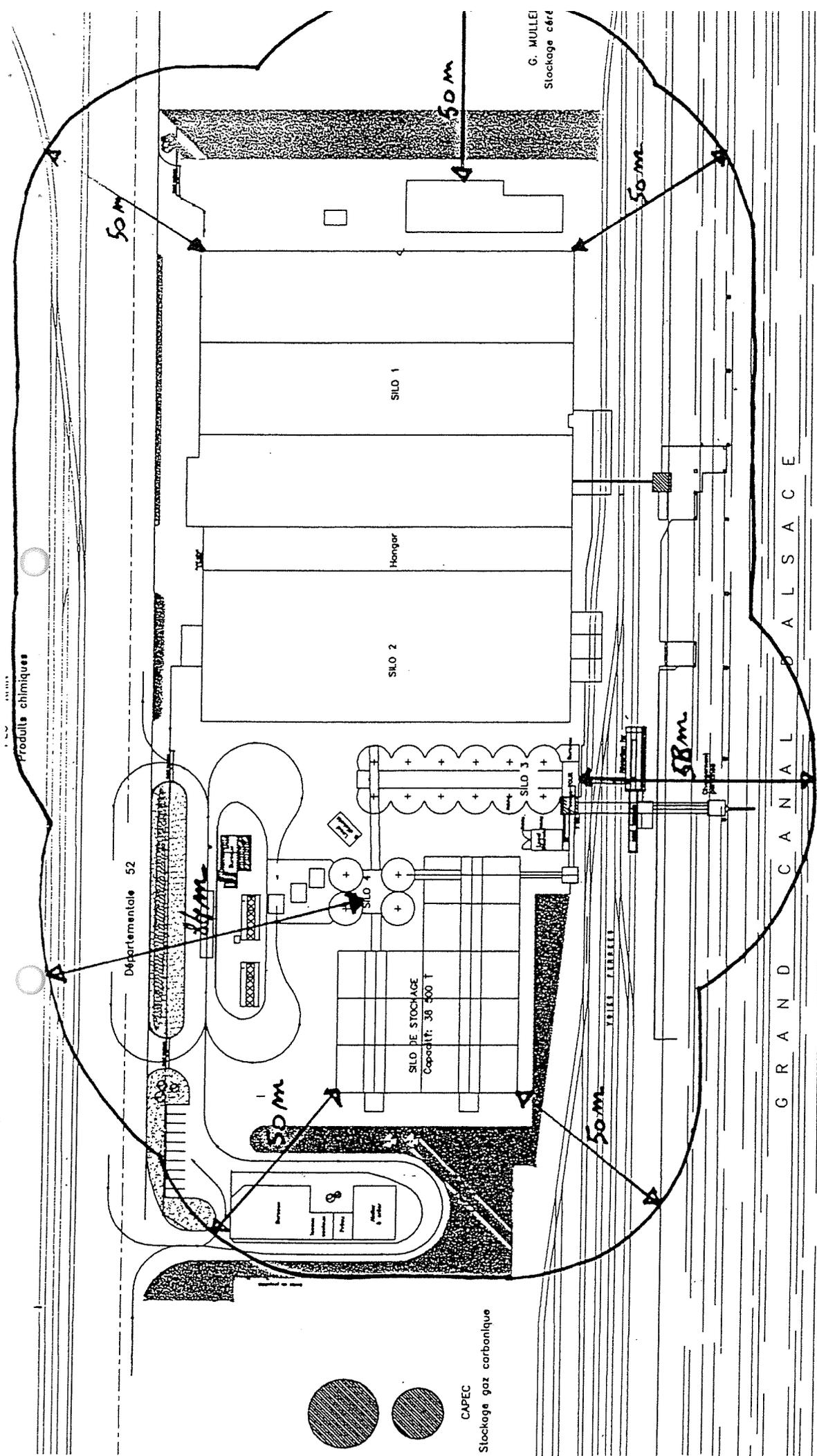
- Silo n°4 ; couverture B.A 12cm des cellules C1 et C2 et salles sur cellules C1 et C2, couverture B.A 12cm boisseaux B1 à B4
- Silo n°3 ; couverture B.A 11cm des cellules

ANNEXE 2

Plan des Zones à Émergence Réglementée



EMERGENCES



ANNEXE 3

ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

